



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-093

PUBLIÉ LE 13 MAI 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-04-30-00010 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-05-09-00004 - 2025 05 09 Arrêté modificatif IEM Eysines création SESSAD Handimoteur (4 pages) Page 7

R75-2025-05-09-00005 - 2025 05 09 Arrêté modificatif Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche (4 pages) Page 12

R75-2025-05-07-00001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Bois du Loret sis à Cenon (33150), géré par la Fondation Partage & Vie sis à Montrouge (92126 cedex) (4 pages) Page 17

R75-2025-04-25-00021 - Arrêté du 25/04/2025 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des ESMS du secteur handicap relevant de l'ARS NA pour les années 2025-2029 (5 pages) Page 22

R75-2025-04-30-00008 - Arrêté du 30 avril 2025 autorisant le regroupement du SESSAD Porte Sud avec l'ITEP Raymond Bloy à Villenave d'Ornon (5 pages) Page 28

R75-2025-04-30-00009 - Arrêté du 30/04/2025 portant transformation de l'ITEP Château Breillan en vue de la création du SESSAD Château Breillan (4 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2025-05-07-00003 - AR Calendrier AAP MS 2025 2026 ARS NA (2 pages) Page 39

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-04-28-00039 - Arrêté PH63 du 28 avril 2025 portant rejet d'une demande de regroupement de deux officines de pharmacie, SELARL Pharmacie PERSINET à BORDEAUX (33000) et SELARL de l'Hôpital à BORDEAUX (33300), au sein de la commune de MIOS (33) (4 pages) Page 42

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2025-05-07-00010 - Délégation de signature [??]Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine [??]Claudine SEUVE - Responsable des Service généraux (4 pages) Page 47

R75-2025-05-07-00006 - Délégation de signature [??]Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine [??]Fabien LASSURGUERE - Directeur du Département Collecte et Production de produits sanguins labiles (4 pages) Page 52

R75-2025-05-07-00005 - Délégation de signature??Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine ??Jean-Michel DALOZ - Secrétaire général (12 pages)	Page 57
R75-2025-05-07-00007 - Délégation de signature??Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine ??Laure LEVOIR - Directrice du Département Biologies,Thérapies et Diagnostic (4 pages)	Page 70
R75-2025-05-07-00008 - Délégation de signature??Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine ??Mebarka PUJOL - Directrice du Département Ressources Humaines (10 pages)	Page 75
R75-2025-05-07-00009 - Délégation de signature??Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine ??Stéphanie JULLIEN - Directrice du Département Risques et Qualité (4 pages)	Page 86
R75-2025-05-07-00004 - Délégation de signature??Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine - Jean-Michel DALOZ - Directeur Adjoint (4 pages)	Page 91

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2025-05-13-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil d'administration de la CAF de la Haute-Vienne (1 page)	Page 96
---	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-05-09-00001 - Arrêté du 9 mai 2025 portant fusion du lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) et du lycée professionnel Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac sous la dénomination lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac (2 pages)	Page 98
R75-2025-05-09-00002 - Arrêté du 9 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux (2 pages)	Page 101

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-04-30-00010

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime

Direction de l'enfance et de la famille

N° : 2025-1

ARRETÉ

Fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets avant autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance éducative ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine 2023-2028 ;

VU le Schéma Départemental de la Petite Enfance, Prévention et Protection de l'Enfance 2025-2029 adopté par le Département de la Charente-Maritime par délibération 209 du 20 décembre 2024 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe de Madame la directrice de l'Enfance et de la Famille du Département de la Charente-Maritime et de Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Pour l'année 2025, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime est arrêté comme suit :

Nature de l'appel à projet	Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe
Public concerné	Mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, et faisant l'objet d'une notification de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées avec orientation en établissement médico-social
Territoire concerné	Département de la Charente-Maritime
Nombre de place d'hébergement	10
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projet	Troisième et quatrième trimestre 2025

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil départemental de la Charente maritime (www.charente-maritime.fr).

ARTICLE 3 – Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 – Les observations susceptibles d'être prises en compte sont celles provenant des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services, ainsi que des unions ou fédérations qui les représentent. Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine- Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie- 103 bis rue Belleville- CS 91 704- 33063 BORDEAUX CEDEX ;
- Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime- Direction de l'Enfance et de la Famille- Service Protection de l'Enfance- 85 boulevard de la République- CS 60 003- 17 076 LA ROCHELLE Cedex 9.

ARTICLE 5 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Pour la Présidente et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée à la
petite enfance, à la prévention et à la protection
de l'enfance,

Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-05-09-00004

2025 05 09 Arrêté modificatif IEM Eysines
création SESSAD Handimoteur

ARRETE du **09 MAI 2025**

portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2024 autorisant la transformation de 20 places de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) d'Eysines (33320), en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche située à Bruges (33520), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) sis à Eysines (33320), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 128 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 10 places de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) sis à Eysines (33320) en 15 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficiants moteurs sis à Bordeaux (33000), géré par l'association APAJH, portant sa capacité à 108 places ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 20 places de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) sis à Eysines (33320) en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle dédiées à la déficience motrice à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche, sise à Bruges (33520), gérés par l'association APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité à 88 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024, notamment sa fiche action n°2 détaillant la transformation de l'offre pour favoriser les parcours inclusifs, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association APAJH ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2024 par M. Michel KEISLER, directeur général de l'APAJH, sollicitant la rectification de l'arrêté du 28 octobre 2024 rattachant par erreur 20 places de SESSAD Pro à visée professionnelle dédiées à des jeunes en situation de handicap moteur à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche à Bruges et non à l'IEM d'Eysines comme prévu au CPOM de l'association ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le territoire de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 octobre 2024 n'est pas conforme avec la demande initiale de l'APAJH inscrite au CPOM et qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 octobre 2024 portant autorisation de transformation de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines (33320), en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche située à Bruges (33520), gérés par l'APAJH sise à Bordeaux (33000) est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle dédiées à des adolescents et de jeunes majeurs de 16 à 25 ans atteints de handicap moteur à Eysines (33320) par transformation de 20 places de l'IEM d'Eysines (33320).

La capacité de l'IEM d'Eysines sera donc portée à 88 places et le SESSAD Pro Handimoteur de 20 places comme site secondaire.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : Institut d'Education Moteur (IEM) d'Eysines

N° FINESS : 33 078 114 7

Code catégorie : 192 – institut d'éducation motrice

Adresse : 22 rue du Moulineau – 33320 Eysines

Capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Héberg. complet Internat	414	Déficiência motrice	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	48
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Héberg. complet Internat	438	Cérébrolésés	20

Entité établissement secondaire : SESSAD Pro Handimoteur

N° FINESS : **A CREER**

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile

Adresse : 22 rue du Moulineau – 33320 Eysines

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiência motrice	20

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 MAI 2025

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-05-09-00005

2025 05 09 Arrêté modificatif Plateforme
SESSAD APAJH Rive Gauche

ARRETE du **09 MAI 2025**

portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2024 autorisant la création de la Plateforme Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520), par regroupement des SESSAD Burdigala, Déficiants intellectuels moyens (DIM), Déficiants moteurs (DMO), et par transformation de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines (33320), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la Plateforme Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520) par regroupement des SESSAD Burdigala, Déficiants intellectuels moyens (DIM), Déficiants moteurs (DMO), et par transformation de 20 places de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) sis à Eysines (33320), gérés par l'association APAJH, sise à Bordeaux (33000), d'une capacité totale de 88 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024, notamment sa fiche action n°2 détaillant la transformation de l'offre pour favoriser les parcours inclusifs, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association APAJH ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2024 par M. Michel KEISLER, directeur général de l'APAJH, sollicitant la rectification de l'arrêté du 28 octobre 2024 rattachant par erreur 20 places de SESSAD Pro à visée professionnelle dédiées à des jeunes en situation de handicap moteur à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche à Bruges et non à l'IEM d'Eysines comme prévu au CPOM de l'association ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 octobre 2024 n'est pas conforme à la demande initiale de l'APAJH, inscrite au CPOM, qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2024 portant autorisation de la création de la Plateforme Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520), par regroupement des SESSAD Burdigala, Déficients intellectuels moyens (DIM), Déficients moteurs (DMO), et par transformation de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines (33320), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000) est modifié comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), en vue de la création de la Plateforme Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520), par regroupement des SESSAD Burdigala, Déficients intellectuels moyens (DIM), Déficients moteurs (DMO)

La capacité totale de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche sera de 136 places.

Elle sera constituée d'un site principal à Bruges (33520) et de deux sites secondaires à Pessac (33600) et à Saint Laurent Médoc (33112).

La plateforme bénéficiera d'une autorisation unique et conservera une répartition des places sur les typologies de handicap initiales des SESSAD, à savoir :

- Déficience motrice : 57 places
- Déficience intellectuelle : 35 places
- Troubles du spectre autistique : 27 places
- Handicap cognitif spécifique : 17 places (troubles spécifiques du langage et des apprentissages)

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 28 octobre 2024 susvisé est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche - Bruges

N° FINESS : 33 005 347 1

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 7 avenue Raymond Manaud 33520 Bruges

Capacité : 136 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	12
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	23
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	9

Entité établissement secondaire : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche - Pessac

N° FINESS : 33 079 899 2

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 24 rue Roger Cohé 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	22
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	8

Entité établissement secondaire : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche – St Laurent Médoc

N° FINESS : 33 005 363 8

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 33112 Saint-Laurent-Médoc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	12

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2024 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 MAI 2025

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-05-07-00001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD Résidence Le Bois du Loret sis à
Cenon (33150), géré par la Fondation Partage &
Vie sis à Montrouge (92126 cedex)

Arrêté du **17 MAI 2025**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Bois du Loret sis à Cenon (33150), géré par la Fondation Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil général de la Gironde accordant à l'Association des Foyers des Aînés l'autorisation pour la création d'un EHPAD sur la commune de Cenon, rue Clément Ader, d'une capacité de 84 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 78 lits dont 16 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 2 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD le Bois du Loret sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150), géré par l'Association des Foyers des Aînés et portant la capacité autorisée à 88 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 78 lits dont 16 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2025 de l'EHPAD Résidence Le Bois du Loret sis à Cenon (33150), géré par l'Association des Foyers des aînés, au profit de la Fondation Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex) ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD Résidence Le Bois du Loret en date des 26 et 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Bois du Loret, sis à Cenon (33150), géré par la Fondation Partage & Vie sise à Montrouge (92126 cedex), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 juin 2022.

Entité juridique : Fondation Partage & Vie

N° FINESS : 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63-Fondation

Adresse : 11 rue de la Vanne – CS20018 – 92126 Montrouge cedex

Entité établissement : EHPAD Résidence Le Bois du Loret

N° FINESS : 33 002 067 8

Code catégorie : 500-EHPAD

Adresse : 30 rue Clément Ader – 33150 Cenon

Capacité : 88

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	62
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : L'EHPAD Résidence Le Bois du Loret est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

13 MAI 2025

Stéphane CORBIS
Le Directeur Général des Services
et en délégation
Pour le Président du Conseil départemental

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie
par délégation
Pour le Directeur général de l'ARS

Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-25-00021

Arrêté du 25/04/2025 portant modification de la
programmation des évaluations de la qualité des
ESMS du secteur handicap relevant de l'ARS NA
pour les années 2025-2029

Arrêté n° 2025-001 du 25 avril 2025

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur handicap relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2025-003 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-002 du 31/05/2024 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur handicap relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait le 25 avril 2025

à Bordeaux,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux du secteur handicap autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Princi pal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2025	1 ^{er} trimestre	APAJH	330791625	CMPP RIVE DROITE APAJH 33 - CENON	330780610	X	
		APAJH	330791625	CMPP APAJH 33 - LIBOURNE	330058231	X	
		APAJH	330791625	CMPP APAJH 33 - BORDEAUX	330780628	X	
		APAJH	330791625	CMPP DU BASSIN D'ARCACHON-APAJH 33	330036419	X	
		APAJH	330791625	SESSAD PRO LIBOURNE	330059494	X	
		APAJH	330791625	SESSAD LIBOURNIA	330061482		X 330781584
		APAJH	330791625	IME CHATEAU TERRIEN	330781584	X	
		APAJH	330791625	SESSAD PRO BORDEAUX METROPOLE	330060138	X	
		APAJH	330791625	IEM D'EYSINES	330781147	X	
		APAJH	330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - site BRUGES (ex. SESSAD BURDIGALA)	330053471	X	
		APAJH	330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - Site PESSAC (ex. SESSAD DEFICIENTS MOTEURS)	330798992		X 330791625
		APAJH	330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - Site ST LAURENT MEDOC (ex. SESSAD DEFICIENTS MOTEURS - ST LAURENT MEDOC)	330053638		X 330791625
		APAJH	330791625	EEAP ARCHIPEL ALIENOR	330780594	X	
		APAJH	330791625	SESSAD L'HIRONDELLE	330060831		X 330781899
		APAJH	330791625	ITEP L'HIRONDELLE	330781899	X	
		CCAS DE BORDEAUX	330791666	LHSS CENTRE SIMONE NOAILLES	330021569	X	
		CH CHARLES PERRENS	330781287	MAS DU CH CHARLES PERRENS	330057845	X	
		EPNAK	910808781	ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	330781113	X	
		HAPOGYS	330001108	MAS LES JONQUILLES DE BIRE	330021668	X	
		HAPOGYS	330001108	IEM DOMAINE DE BIRE - SITE TRESSES	330780891	X	
		HAPOGYS	330001108	IEM DOMAINE DE BIRE - SITE VOLTAIRE	330783101		X 330780891
		HAPOGYS	330001108	SESSAD DE CENON	330804261	X	
		HAPOGYS	330001109	SESSAD DE CENON - SITE LIBOURNE	330067109		X 330804261
		LE DIACONAT	330056755	LHSS LE DIACONAT BORDEAUX	330062415	X	
		LE LIEN	330015538	LHSS LE LIEN	330061821	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD EST GIRONDE	330014689		X 330781055
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE DROITE	330781055	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE GAUCHE	330781030	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD RIVE GAUCHE	330008020		X 330781030
		RENOVATION	330785072	SESSAD MEDOC	330018888		X 330781030
		ST VINCENT DE PAUL	330000480	ITEP SAINT-VINCENT	330780925	X	
		ST VINCENT DE PAUL	330000480	SESSAD SAINT VINCENT	En création		X 330780925
		VOIR ENSEMBLE	750720245	ESAT LE PUCH	330781444	X	
		ADGESSA	330001025	ESAT SAINT JEAN	330783119	X	
		APAJH	330791625	MAS LE BARAIL	330793779	X	
		APEI	330796335	ESAT ATELIERS DE LA BALLASTIERE	330782178	X	
		APEI	330796335	ESAT LES ATELIERS DU BREUIL	330785411		X 330782178
		AUTISME SUD GIRONDE	330021338	MAS LE SABLE	330021379	X	
		CROIX ROUGE	750721334	MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	330023508	X	
		UGECCAM	330001025	CRP LA TOUR DE GASSIES	330795345	X	
		UGECCAM	330056540	UEROS	330051798	X	
		APF	750719239	MAS APF MONSEJOUR	330021718	X	
		INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330059304	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330780941	X	
		PRADO	330781691	SESSAD PORTE SUD	330059049	X	
		PRADO	330781691	SESSAD PORTE SUD - ANTENNE SUD GIRONDE	330065632		X 330059049
		PRADO	330781691	IMP CHATEAU TUJEAN	330781923	X	
		PRADO	330781691	IME LES JOUALLES	330782426	X	
		PRADO	330781691	ITEP RAYMOND BLOY	330782442	X	
		PRADO	330781691	ITEP LA MARELLE	330792482	X	
	PRADO	330781691	ITEP ROAILLAN	330804303	X		
	PRADO	330781691	SESSAD TUJEAN	En création	X		
	PRADO	330781691	SESSAD LES JOUALLES	En création		X	
	PTI	330000472	IME GERARD MICHELITZ	330780917	X		
	PTI	330000472	SESSAD PIERRE BARRAU	330008004	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU BLAYAIS	330057951	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD DU BLAYAIS	330793753	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD AUTISME BASSIN D'ARCACHON	330043878	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD PRO METROPOLE	330043928	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU MEDOC - IME DU MEDOC	330058041	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU BASSIN D'ARCACHON	330058090	X		
	ADAPEI	330790791	SESSAD L'ESTAPE	330058751	X		
	AEAMEE	330000761	SESSAD LES CLARINES	330066358		X 330781949	
	AEAMEE	330000761	ITEP LES CLARINES	330781949	X		
	ARI	330790809	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	330060278	X		
	ARI	330790809	SESSAD SAINT DENIS	330057670		X 330780792	
	ARI	330790809	ITEP ST DENIS	330780792	X		
	ARI	330790809	SESSAD MILLEFLEURS	330009598		X 330780875	
	ARI	330790809	ITEP MILLEFLEURS	330780875	X		
	ARI	330790809	SESSAD VILLA FLORE	330018979	X		
	ARI	330790809	SESSAD PLEIN AIR	330060732		X 330780578	
	ARI	330790809	ITEP PLEIN AIR	330780578	X		
	ARI	330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Cadajac	En création	X		
	ARI	330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Ambarès	En création		X	
	LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE	330020009	X		
	LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE RIVE DROITE	330061177		X 330020009	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés				
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement	
		OREAG	330785064	SESSAD MACANAN	330014739	X		
		OREAG	330785064	ITEP MACANAN	330782095	X		
		OREAG	330785064	SESSAD OREAG RIVE GAUCHE	330008129	X		
		OREAG	330785064	SESSAD LECOQ	330021478	X		
		OREAG	330785064	ITEP SAINT NICOLAS	330780867	X		
		OREAG	330785064	ITEP LOUISE LIARD LE PORZ	330781675	X		
		OREAG	330785064	ITEP ALFRED LECOQ	330781733	X		
		RENOVATION	330785072	SAMSAH INTERSITE	330064247	X		
		1er trimestre	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD DON BOSCO	330065418	X	
			ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE BLANQUEFORT	330007485		X 330785403
		2 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE PESSAC	330782368		X 330785403
			ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE	330785403	X	
			ADEI 17	170788632	ESAT ARCA BAIE	330040809	X	
			APEI	330796335	SESSAD DE L'APEI DU LIBOURNAIS	330057704	X	
4 ^{ème} trimestre	APEI	330796335	IME JAUGUEBLANC DE ST EMILION	330783093	X			
	ADAPEI	330790791	MAS LES QUATRE VENTS	330794009	X			
	ADAPEI	330790791	MAS DU LAC VERT	330793639	X			
		SOS HABITAT ET SOINS	750015968	ACT	330010018	X		
		2027	1 ^{er} trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT LES MASSIOTS	330791716	X
2028	1er trimestre	CROIX ROUGE	750721334	LITS HALTE SOINS SANTE	330064825	X		
		CROIX ROUGE	750721334	LITS D'ACCUEIL MEDICALISES	330065780	X		
	2 ^{ème} trimestre	T21	330050048	SESSAD DE TRISOMIE 21 NOUV AQUITAINE	330056771	X		
		T21	330050048	SAT TRISOMIE 21	330025529			
	4 ^{ème} trimestre	ADAPT	930019484	MAS ADAPT	330050758	X		
		ADAPT	930019484	ESAT GAILLAN RICHELIEU	330798984	X		
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS BRAUD SAINT LOUIS	330791864	X		
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS ST DENIS DE PILE	330794017		X 330791864	
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC-SITE DE CISSAC-MEDOC	330781634		X 330785387	
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC	330785387	X		
		AOGPE	330790833	SESSAD DU CENTRE AUDITION ET LANGUAGE	330012279	X		
		AOGPE	330790833	CENTRE AUDITION ET LANGAGE	330780990	X		
		BELLEFONDS	330000464	SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS	330057696	X		
		BELLEFONDS	330000464	ITEP BELLEFONDS	330780909	X		
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE RESIDENTIEL	330008046	X		
		CEID	330004359	CAARUD	330019928	X		
		CEID	330004359	CSAPA CTE THERAPEUTIQUE DU FLEUVE	330021619	X		
		CEID	330004359	CSAPA RESIDENTIEL FERME MERLET	330785981	X		
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE M. SEURISE	330790114	X		
		CH CHARLES PERRENS	330781287	CENTRE RESSOURCES AUTISME	330015959			
EDEA	330000514	ESAT LORIENT - SADIRAC	330022468	X				
EDEA	330000514	SESSAD PRO EDEA	330060823		X 330781097			
EDEA	330000514	IMPRO CHATEAU BEL AIR	330781097	X				
EDEA	330000514	IMPRO LE VIEUX MOULIN	330781618	X				
EDEA	330000514	ESAT DESCARTES - ARTIGUES	330781881		X 330781873			
2029	1 ^{er} trimestre	ADCPG	330007766	ESAT JEAN BERNARD	330782277	X		
		AEIS	330026238	SESSAD DE L'ITEP STEHELIN	330057613	X		
		AEIS	330026238	ITEP CHATEAU BREILLAN	330780800	X		
		AEIS	330026238	ITEP STEHELIN	330780826	X		
		CH SUD GIRONDE	330027509	CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP.	330014978	X		
		CH SUD GIRONDE	330027509	MAS LA ROULE	330025768	X		
		EDEA	330000514	ESAT DU GUA	330803958	X		
		EDEA	330000514	ESAT JEAN JACQUEMART	330781873	X		
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME SAUTE MOUTON	330022419	X		
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAUTE MOUTON	330056144	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAINT JOSEPH	330059858	X			
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	IMP SAINT JOSEPH	330780859	X			
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME DON BOSCO	330780958	X			
	2 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	IME LES TILLEULS	330781683	X		
		ADAPEI	330790791	IME DE LAMOTHE LANDERRON	330781642	X		
		ADAPEI	330790791	IME L'ESTAPE	330021239		X 330781642	
		ADAPEI	330790791	IME DE L'ALOUETTE	330781022	X		
		ADAPEI	330790791	IME TAUSSAT	330781089	X		
		ADAPEI	330790791	IME DU MEDOC	330785338	X		
		AEIS	330026238	ITEP LE GRAND BARAIL	330781717	X		
AEIS		330026238	SESSAD GRAND BARAIL	330058561	X			
APF		750719239	ESAT BEL AIR - EYSINES	330783085	X			
INSTITUT DON BOSCO		330790858	ESAT LES ATELIERS ST JOSEPH - MERIGNAC	330782046	X			
INSTITUT DON BOSCO	330790858	ESAT MAGDELEINE DE VIMONT	330793233	X				
INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD DON BOSCO	330065418	X				
IRSA	330790866	SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON	330057720	X				
IRSA	330790866	CESDA RICHARD CHAPON	330780842	X				
IRSA	330790866	JES CLAIR DE LUNE	330017559		X 330780842			
IRSA	330790866	CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS	330783788	X				
IRSA	330790866	SESSAD CSES PEYRELONGUE	330799818	X				
IRSA	330790866	SESSAD CSES PEYRELONGUE-site Gradignan	330066119		X 330799818			
IRSA	330790866	ESAT LES EYQUEMS - MERIGNAC	330804402	X				
		ADDITIONS France (ex ANPAA)	750713406	CSAPA GENERALISTE	330056763	X		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
4 ^{ème} trimestre		ADDITIONS France (ex ANPAA)	750713406	CSAPA BORDEAUX NORD	330067406		X 330056763
		ADIAPH	330790817	ESAT AGRICOLE FERME DE LA HAUTE LANDE	330791781	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT DE BASSENS	330015058	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD JEAN LE TANNEUR	330061292		X 330780883
		ADIAPH	330790817	IMP JEAN LE TANNEUR	330780883	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD BEAULIEU	330021288	X	
		ADIAPH	330790817	IMP BEAULIEU	330781592	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD PIERRE DELMAS	330062225		X 330781105
		ADIAPH	330790817	IME PIERRE DELMAS	330781105	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT LA FERME DES COTEAUX - VERDELAIS	330785379	X	
		APAJH	330791625	SESSAD LES TOURNESOLS	330007477	X	
		APAJH	330791625	ESAT CRESSONNET - ST SEURIN SUR L'ISLE	330798752	X	
		APAJH	330791625	ESAT HORS MURS	330060070		X 330798752
		APAJH	330791625	MAS LE JUNCA	330802703	X	
		APAJH	330791625	IMP LA FORET	330781014	X	
		APAJH	330791625	ESAT LES ATELIERS D'ORNON	330802398	X	
		APAJH	330791625	ESAT HORS LES MURS ATELIERS D'ORNON	330060740		X 330802398
		APF	750719239	EEAP ARC EN CIEL	330804444	X	
		APF	750719239	SESSAD DE L'IEM CHÂTEAU RABA	330802158	X	
		APF	750719239	IEM CHÂTEAU RABA	330781071	X	
		CH CHARLES PERRENS	330781287	CSAPA GENERALISTE - CH PERRENS	330021908	X	
		FONDATION JOHN BOST	240000265	MAS LA RENCONTRE	330064098	X	
		LA CASE	330019969	ACT LA CASE	330028838	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD ENTRE DEUX MERS	330007451	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD SUD GIRONDE	330056102	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP LANGON	330780966	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP ENTRE DEUX MERS	330781048	X	

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-30-00008

Arrêté du 30 avril 2025 autorisant le
regroupement du SESSAD Porte Sud avec l'ITEP
Raymond Bloy à Villenave d'Ornon

ARRETE du 30 AVR. 2025

Portant autorisation de regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140) en tant qu'établissement secondaire de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400), en vue de regrouper tous les établissements et services du dispositif intégré (DITEP) Porte Sud sur une autorisation unique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) La Marelle pour des jeunes de 6 à 10 ans, situé 18 chemin de Passerat à Bègles (33130), géré par l'Association Laïque du PRADO, d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Raymond Bloy, géré par l'Association Laïque du PRADO, d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension du SESSAD La Marelle, renommé SESSAD Porte Sud, par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), portant la capacité totale du SESSAD à 71 places (réparties sur deux sites) ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement des ITEP Raymond Boy, ITEP Roaillan et ITEP La Marelle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le transfert de site d'implantation du site secondaire du SESSAD Porte Sud de Roaillan (33210) à Langon (33210), sans modification de capacité ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'association laïque du Prado et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dont la fiche action n°4 porte sur la création d'un dispositif intégré ITEP/SESSAD regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique, en vue d'adapter les modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis dans le cadre du virage inclusif ;

VU la demande présentée par l'association AL PRADO le 19 mars 2025 en vue de regrouper tous les établissements du dispositif intégré ITEP/SESSAD Porte Sud sur une autorisation unique ;

CONSIDERANT que le rattachement administratif du SESSAD Porte Sud à l'ITEP Raymond Bloy s'inscrit dans le cadre du dispositif intégré Porte-Sud en vue d'une meilleure articulation et d'un fonctionnement plus fluide vis-à-vis notamment des partenaires ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Laïque du PRADO sis à Talence (33400), actant le regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140) et à Langon (33210), en tant que sites secondaires de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) en vue de regrouper tous les établissements et services du dispositif intégré (DITEP) Porte Sud sur une autorisation unique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les structures sont répertoriées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 143 cours Gambetta - CS 50089 - 33405 Talence cedex

Entité établissement principal : ITEP RAYMOND BLOY

N° FINESS : 33 078 244 2

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 77 rue Jacques Yves Cousteau – 33140 Villenave d'Ornon

Capacité totale : **127**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP ROAILLAN

N° FINESS : 33 080 430 3

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 7 route de Léogeats – 33210 Roillan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	14
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	14

Entité établissement secondaire : ITEP LA MARELLE

N° FINESS : 33 079 248 2

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 18 chemin Passerat – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	22
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	22

Entité établissement secondaire : SESSAD PORTE SUD - Villenave d'Ornon

N° FINESS : 33 005 904 9

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	36
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	36

Entité établissement secondaire : SESSAD PORTE SUD - Langon

N° FINESS : 33 006 563 2

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 3 bis rue Anatole France – 33210 LANGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	35
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	35

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

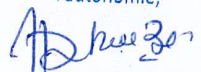
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE
R75-2025-04-30-00008 - Arrêté du 30 avril 2025 autorisant le
regroupement du SESSAD Porte Sud avec l'ITEP Raymond Bloy à Villenave d'Ornon

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-04-30-00009

Arrêté du 30/04/2025 portant transformation de
l'ITEP Château Breillan en vue de la création du
SESSAD Château Breillan

ARRETE du **30 AVR. 2025**

Portant autorisation de transformation de 17 places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Château Breillan, sis à Blanquefort (33290), en vue de la création de 23 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Château Breillan, à Blanquefort (33290), avec un site secondaire à Lesparre-Médoc (33340), gérés par l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Château Breillan sis à Blanquefort (33290) d'une capacité totale de 50 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 21 décembre 2018, notamment sa fiche action n°1 prévoyant le redéploiement de places de l'ITEP Château Breillan en vue de créer des places de SESSAD, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) ;

VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé pour l'année 2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029 en cours de signature, notamment sa fiche action n°1 détaillant le redéploiement de places de l'ITEP Château Breillan en vue de créer des places de SESSAD, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2025 par Jacques Aurensan, président de l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS), sis à Bordeaux, pour transformer 17 places d'ITEP en 23 places de SESSAD au bénéfice d'enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 17 places d'ITEP en vue de la création de 23 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu de vie ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la création du SESSAD répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'ITEP Château Breillan a été actée dans le CPOM 2025-2029 en cours et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de transformation de 17 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Château Breillan, sis à Blanquefort (33290), en 23 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Château Breillan, à Blanquefort (33290), avec un site secondaire à Lesparre-Médoc (33340), gérés par l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS), sise à Bordeaux, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du dispositif intégré ITEP/SESSAD Château Breillan est de 56 places (33 ITEP et 23 SESSAD).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Educative d'Insertion Sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60 Association non reconnue d'utilité publique

Adresse : 131 rue Stéhelin – 33200 Bordeaux

Entité établissement principal : ITEP Château Breillan

N° FINESS : 33 078 080 0

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducative et pédagogique

Adresse : BP 13 – 33291 Blanquefort cedex

Capacité totale : **56 places**

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet, internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Entité établissement secondaire : SESSAD Château Breillan - Blanquefort

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : BP 13 – 33291 Blanquefort cedex

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

Entité établissement secondaire : SESSAD Château Breillan – Lesparre-Médoc

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : BP 13 – 33340 Lesparre-Médoc

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

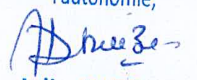
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-05-07-00003

AR Calendrier AAP MS 2025 2026 ARS NA

ARRETE du **17 MAI 2025**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Deux Sèvres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les années 2025-2026, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Titre	Création de 10 places de SESSAD d'intervention précoce
Catégorie d'établissement	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
Public concerné	Enfants en situation de handicap de 0 à 6 ans présentant des troubles d'origine neurodéveloppementale
Territoire concerné	DEUX SEVRES
Nombre de places	10 places
Date de l'avis d'appel à projets	1 ^{er} semestre 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

17 MAI 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00039

Arrêté PH63 du 28 avril 2025 portant rejet d'une demande de regroupement de deux officines de pharmacie, SELARL Pharmacie PERSINET à BORDEAUX (33000) et SELARL de l'Hôpital à BORDEAUX (33300), au sein de la commune de MIOS (33)

Arrêté n° PH63 du 28 avril 2025

**Portant rejet d'une demande de regroupement de
deux officines de pharmacie :
SELARL Pharmacie PERSINET
33000 BORDEAUX
SELARL de l'Hôpital
33300 BORDEAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la licence n° 33#000003 délivrée le 12 septembre 1942 par la préfecture de la Gironde concernant la « Pharmacie PERSINET » ;
- VU** la licence n° 33#000350 délivrée le 20 juillet 1943 par la préfecture de la Gironde concernant la « Pharmacie de l'Hôpital » ;

.../...

- VU** la demande présentée conjointement par Madame Elodie PERSINET, gérante de la SELARL « Pharmacie PERSINET », sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et Madame Doriane ZETTOR, gérante de la SELARL "Pharmacie de l'Hôpital" sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} janvier 2025 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers un nouveau local sis 2 rue Jean Marie Pelt au sein de la commune de MIOS (33380) ;
- VU** l'avis **favorable** du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 mars 2025 ;
- VU** l'avis **favorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 24 mars 2025 ;
- VU** l'avis **défavorable** du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2025 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée correspond au regroupement de la pharmacie PERSINET sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et de la pharmacie de l'hôpital sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) vers un nouveau local sis 2 rue Jean Marie Pelt au sein d'une commune différente, celle de MIOS (33380) comportant 2 officines ouvertes pour une population municipale de 11756 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les emplacements d'origine des pharmacies concernées par le regroupement sont situés au sein de la commune de BORDEAUX laquelle comptabilise au 1^{er} janvier 2025, une population municipale de 265 328 habitants pour 107 officines ouvertes alors qu'elle ne devrait en avoir que 59, soit 48 officines excédentaires et se trouve donc largement sur dotée ;

CONSIDERANT que le regroupement est proposé avec un changement de quartier, à près de 40 km des emplacements d'origine des deux officines concernées, au sud de la commune de MIOS vers un quartier délimité au nord : par l'A660, au sud/sud-ouest : par la rue de Peillin puis par le chemin des Gassinières puis par la rue de Vivey, à l'est : par la route de Pujeau et à l'ouest : par l'avenue de la République ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente puisque celui-ci interviendra dans une commune distincte de la commune d'origine ;

CONSIDERANT qu'il n'approvisionnera pas non plus une population jusqu'ici non desservie dans la mesure où l'emplacement choisi pour la nouvelle implantation se situe dans une zone, au sud de l'A660, qui correspond aux IRIS 0102, 0103, 0104 et 0105 lequel concentre près de 80 % de la population de la commune soit environ 9 200 habitants, déjà desservie par les 2 officines de pharmacies ouvertes sur la commune ;

CONSIDERANT enfin que les permis de construire délivrés ne révèlent pas une augmentation significative de la population sur le secteur considéré qui justifierait l'installation d'une troisième officine au regard des seuils de population réglementaires requis ;

CONSIDERANT que toutes les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies pour une implantation à l'adresse souhaitée ;

CONSIDERANT cependant que selon l'article L. 5125-18 du code de la santé publique le directeur général de l'Agence régionale de santé peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située ;

CONSIDERANT qu'avec une population municipale établie à 11 756 habitants pour 2 officines installées, la commune doit disposer d'une troisième officine car elle est actuellement sous-dotée au regard des seuils applicables ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en l'espèce opportun de définir un autre secteur d'implantation pour la SELARL « Pharmacie PERSINET » et pour la SELARL « Pharmacie de l'Hôpital » puisqu'il existe dans la commune de MIOS un quartier correspondant à l'IRIS 0101 qui dénombre une population non desservie de plus de 2 300 habitants ;

CONSIDERANT qu'un regroupement dans ce secteur permettrait en effet d'assurer une desserte en médicaments optimale et notamment de satisfaire à la condition d'approvisionnement d'une population résidente jusqu'ici non desservie prescrite par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique en favorisant de surcroît une meilleure répartition officinale sur la commune ;

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique le demandeur disposera d'un délai de neuf mois non renouvelables à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé pour proposer un nouveau local dans les conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Madame Elodie PERSINET, gérante de la SELARL « Pharmacie PERSINET », sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et Madame Doriane ZETTOR, gérante de la SELARL « Pharmacie de l'Hôpital » sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie au sein de la commune de MIOS, dans un local sis 2 rue Jean Marie Pelt **est rejetée**.

Article 2 : L'implantation de l'officine de pharmacie après regroupement devra être située dans le secteur nommé « Lacanau de Mios » et délimité comme suit : à l'ouest, au nord et à l'est par les limites communales et au sud par l'autoroute A660 et l'autoroute A63.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Elodie PERSINET et Doriane ZETTOR et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00010

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine
Claudine SEUVE - Responsable des Service
généraux



**DECISION N° DS-NVAQ 2025.07 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1^{er}.



Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 27 mars 2025.

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-24 du 30/09/2024.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00006

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine

Fabien LASSURGUERE - Directeur du
Département Collecte et Production de produits
sanguins labiles



**DECISION N°DS-NVAQ 2025.03 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,



b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-20 du 30/09/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00005

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine
Jean-Michel DALOZ - Secrétaire général



**DECISION N°DS-NVAQ 2025.02 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2025.13 en date du 05 mai 2025 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Jean-Michel DALOZ**, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
 - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
 - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Service Immobilier**
 - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
 - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**
 - Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'**adjoint au Responsable du Service Immobilier**
 - Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Biomédical**.



Au titre de la décision n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels,
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers,
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commande ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.



2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché public national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.1.4. Bons de commande émis dans le cadre des marchés publics nationaux, régionaux et des marchés des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre des marchés publics nationaux, régionaux, des marchés des centrales d'achat, régulièrement notifiés et dans les limites fixées par lesdits marchés-publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.4.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.4, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.2, à Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'adjoint au Responsable Biomédical.

2.3. Marchés publics de travaux et services associés

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;



- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable du Service Immobilier reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Immobilier, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.3.2, à Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'adjoint au Responsable du Service Immobilier.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

5.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

5.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés à l'article 5.2.



Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

6.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;

6.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.



Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard des tiers.

Article 9 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00007

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine

Laure LEVOIR - Directrice du Département
Biologies,Thérapies et Diagnostic



**DECISION N°DS-NVAQ 2025.05 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Établissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-22 du 30/09/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00008

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine

Mebarka PUJOL - Directrice du Département
Ressources Humaines



**DECISION N°DS-NVAQ 2025.04 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stageet leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

1.1.4. Sanctions

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Ruptures du contrat de travail

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.



1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et du(de la) Directeur(ice) Général(e) Délégué(e) de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

1.3.1 Organisation du dialogue social et de relations sociales

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- Convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des commissions associées:
- établir l'ordre de jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.



- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1 Présidence du Comité Social et Economique

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

3.2 Présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, ce dernier délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail.

3.3. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.4. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président pour les ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation
- des transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.



3.5. Dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-21 du 30/09/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00009

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JULLIEN - Directrice du Département
Risques et Qualité



**DECISION N° DS-NVAQ 2025.06 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparation de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer et de signer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir et de signer les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2.1 à Céline VAUBOURGOIN, coordonnatrice des sites de l'Etablissement.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-23 du 30/09/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2025-05-07-00004

Délégation de signature
Établissement Français du Sang
Nouvelle-Aquitaine - Jean-Michel DALOZ -
Directeur Adjoint



**DECISION N°DS-NVAQ 2025.01 DU 07 MAI 2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.20 en date du 30 septembre 2024 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« Etablissement »).

Au titre de la décision n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Nouvelle-Aquitaine délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2025.13 en date du 05 mai 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-18 du 30/09/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 07 mai 2025,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2025-05-13-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté de
nomination du conseil d'administration de la
CAF de la Haute-Vienne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°45 / 2025

Portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne modifié les 18 octobre 2022, 16 janvier 2023, 24 août 2023 et 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Foued SISSAOUI** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00001

Arrêté du 9 mai 2025 portant fusion du lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) et du lycée professionnel Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac sous la dénomination lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac

Arrêté du - 9 MAI 2025

portant fusion du lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) et du lycée professionnel Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac, sous la dénomination lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau (0332346W) à Saint-André-de-Cubzac

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L.421-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- Vu l'avis des conseils d'administration du lycée général et technologique Philippe Cousteau et du lycée professionnel Philippe Cousteau de Saint-André-de-Cubzac du 27 septembre 2024 ;
- Vu la délibération n°2025-323. SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2025 émettant un avis favorable quant à la fusion du lycée général et technologique et du lycée professionnel Philippe Cousteau de Saint-André-de-Cubzac ;
- Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux du 13 janvier 2025 ;
- Vu la consultation du comité social d'administration académique sur la fusion des établissements susvisés en date du 31 janvier 2025 ;
- Vu la lettre du 4 avril 2025 du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine proposant la fusion du lycée général et technologique Philippe Cousteau et du lycée professionnel Philippe Cousteau de Saint-André-de-Cubzac ;
- Vu la demande du 25 avril 2025 du recteur de l'académie de Bordeaux sollicitant la fusion des lycées Philippe de Cousteau à Saint-André-de-Cubzac ;

Sur proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du recteur de l'académie de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article premier : La fermeture du lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) de Saint-André-de-Cubzac est prononcée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2025, le lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) de Saint-André-de-Cubzac et le lycée professionnel (0332346W) Philippe Cousteau de Saint-André-de-Cubzac sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau immatriculé 0332346W.

Article 3 : À compter du 1^{er} septembre 2025, les formations du lycée général et technologique Philippe Cousteau à Saint-André-de-Cubzac (0332835C) sont transférées au lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau (0332346W).

Article 4 : À compter du 1^{er} septembre 2025, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée général et technologique Philippe Cousteau (0332835C) de Saint-André-de-Cubzac sont transférés au lycée polyvalent (LPO) Philippe Cousteau (0332346W).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine et le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 9 MAI 2025

P/ Le Préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00002

Arrêté du 9 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux

- 9 MAI 2025

ARRÊTÉ du

portant modification de l'arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2197-3, R 2197-1 à D 2197-22 et R 2397-1 et D 2397-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements, notamment ses articles 66 et 69 ;

Vu le décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics constituant l'annexe 18 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 22 juillet 2021 nommant M. Bernard LESOT, président de section de chambre régionale des comptes honoraire, vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 août 2021 nommant M. Jean-Yves MADEC, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux, à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

Vu la désignation effectuée par le conseil départemental de la Gironde ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2023 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

• **Conseil départemental de la Gironde :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
(Pas de changement) Mme Aline MOUQUET Conseillère départementale du canton Bordeaux-4 Présidente de la commission transition écologique et patrimoine	Changement : M. Christophe VIANDON Conseiller départemental du canton de Créon Président de la commission Finances
Changement : Mme Corinne MARTINEZ Conseillère départementale du canton de La Brède Vice-présidente chargée des finances et achats et vice-présidente de la commission permanente	(Pas de changement) M. Alain CHARRIER Conseiller départemental du canton Mérignac-1 Président de la commission Handicap

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 9 MAI 2025

P/ Le Préfet de région

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr